

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY

82 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 Paris

Références : UDRD-2026-06-T-265
Code AIOT : 0005805427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY implanté route de Luneray 76730 Brachy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site exploité par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE BRACHY située sur la commune de Brachy dans le cadre de son suivi pluriannuel. Il s'agit de la première visite d'inspection depuis la mise en service du parc suite à son repowering en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY
- route de Luneray 76730 Brachy
- Code AIOT : 0005805427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Brachy a été mis en service le 20/12/2007 sur la commune de Brachy. Il est constitué de 5 machines. Suite à la création de la rubrique 2980 par le décret n°2011-984 du 23/08/2011, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis en date du 20/03/2012, ce qui a été acté par courrier du 14/05/2012. Au vu de l'âge du parc et des évolutions technologiques permettant des gains d'efficacité, l'exploitant a présenté une demande de renouvellement («repowering») du parc le 27/12/2019. Et ce renouvellement a été autorisé par arrêté préfectoral du 24/11/2020 pour le compte de la "Société du parc éolien de Brachy». La mise en service industrielle de ce parc a eu lieu le 28/08/2024.

Le montage des nouvelles éoliennes a eu lieu du 13/05/2024 au 05/07/2024. Le parc a ensuite été remis en service le 28/08/2024 et il est constitué de 5 machines (modèle Vestas V-126). La puissance unitaire de chaque machine est de 3 MW, soit une puissance totale installée de 15 MW (telle que prescrit au sein de l'arrêté). La hauteur de mat est de 87m et le diamètre de rotor de 126m. Le prestataire en charge de l'exploitation est la société Kallista Energy. Le prestataire en charge de la maintenance est la société Vestas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
8	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article II.1.d	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE BRACHY soulève plusieurs demande de la part de l'inspection :

- L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les ATTES EOLIEN délivrées par un bureau d'étude certifié et permettant de garantir que le démantèlement, la gestion des déchets, et la remise en état de l'ancien parc éolien de Brachy ont respecté toutes les obligations réglementaires et environnementales.
- L'exploitant transmettra, sous 5 mois, le rapport des émissions sonores corrigé. Si ce rapport présente des dépassements d'émergence, des mesures correctives devront être prises en adaptant le plan de bridage acoustique et la planification d'un nouveau contrôle afin de valider celui-ci.
- L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le rapport finalisé du suivi environnemental par le bureau d'étude. Celui-ci devra émettre des préconisations afin de réduire la mortalité des chiroptères et des oiseaux sur le parc et proposer un nouveau bridage. Un nouveau suivi environnemental devra être réalisé l'année suivante afin de s'assurer de l'efficacité de celui-ci.
- L'exploitant transmettra, sous un mois, sa procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.)
- L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le dossier de porter à connaissance et le dossier loi sur l'eau relatif à la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un retour de l'exploitant auprès de l'inspection est attendu dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation »

Constats :

Afin de justifier que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation , un contrôleur technique doit donner son avis sur la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Cet avis doit notamment porter sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes. En ce sens, l'exploitant a transmis antérieurement à la visite un rapport initial et un rapport final de contrôle technique.

Le rapport initial de contrôle technique datant du 08/12/2022 a émis certaines prescriptions lors de la phase conception.

Le rapport final de contrôle technique en date du 11/04/2024 atteste "*qu'au termes de travaux, nos visites par sondages et les documents reçus nous indiquent que nos avis suspendus ou défavorables ont été suivis d'effet.*"

Par ailleurs, et suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du constructeur attestant du maintien de l'intégrité technique des éoliennes au cours de leur durée de vie conformément à la norme IEC 61 400-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite un rapport de vérification initiale portant sur le poste de livraison et sur la partie haute tension des éoliennes et faisant référence aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200.

Interrogé sur la période du contrôle qui s'est étalée du 18/03/2025 au 10/09/2025, l'exploitant a indiqué que le contrôle de vérification initiale a donc été réalisé après la période de commissioning soit la période de test avant la livraison du parc du constructeur à l'exploitant. Ainsi, aucun contrôle de vérification initiale des aérogénérateurs n'a été réalisé avant la mise en service industrielle du parc (28/08/2024). Ce contrôle, effectué en phase d'exploitation, a nécessité plusieurs arrêts de machines, ce qui a allongé la durée des vérifications.

Le contrôle a donc fait état de 5 observations concernant :

<ul style="list-style-type: none"> - un plan du tracé des canalisations enterrées à établir et à joindre au dossier technique - un indicateur de position des interrupteurs HT défectueux à réparer - des incohérences des indications du schéma de câblage, corriger la documentation <p>L'exploitant a également transmis les rapports des vérifications annuelles des installations électriques en date du 23/07/2025 réalisées sur chacune des turbines et qui n'émettent quant à eux aucune observation.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un organisme compétent doit normalement attester de la conformité de l'ensemble des installations électriques, <u>avant</u> la mise en service industrielle des aérogénérateurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué demander chaque année les attestations, le plan de prévention et les habilitations de tout le personnel susceptible d'intervenir sur le parc.</p> <p>Il a par ailleurs transmis une liste fournie par le mainteneur en date du 04/05/2026 et attestant notamment que les 18 salariés du mainteneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possèdent les habilitations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Travail en hauteur / Evacuation d'urgence (recyclage et délivrance tous les 2 ans) • Electrique BC/HC - BR - B2V/H2V conformément à la norme NF C18-510 (recyclage et délivrance tous les 3 ans) • Conduite des équipements sous pression (recyclage et délivrance tous les 3 ans) • Conduite d'engins - CACES 09 - Ont suivi avec succès les formations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • BST (Basic Safety Training) (recyclage tous les 2 ans) • SST (recyclage tous les 2 ans) • Premiers secours Incendie (recyclage tous les 2 ans) <p>L'exploitant a également indiqué avoir réalisé un exercice d'évacuation d'une potentielle victime en nacelle sur le parc avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) la semaine précédant la visite. Un autre exercice est également prévu afin de tester les consignes, le temps d'intervention et la communication entre mainteneur, exploitant et SDIS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis des rapports de service pour 2025 et 2026 établis par le mainteneur. Ces rapports indiquent notamment que conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26/08/2011, suivant une périodicité ne pouvant excéder un an : -il a été réalisé des tests afin de vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt -il a été réalisé des tests afin de vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence -il a été réalisé des tests afin de vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. L'inspection a souhaité activer ou faire simuler l'activation d'un détecteur de survitesse sur le terrain afin de vérifier que l'éolienne se mettrait bien position de sécurité mais l'exploitant a indiqué que cet exercice nécessite un boîtier spécifique pour tester les capteurs qu'il ne disposait pas le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle bride de serrage
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un protocole de contrôle des brides de fixation pour les éoliennes Vestas sous contrat de maintenance. L'exploitant a transmis le premier contrôle des brides qui a eu lieu du 10/03/2025 au 13/03/2025 soit plus de 6 mois après la mise en service industrielle du parc. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit normalement avoir lieu dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle. Pour autant les rapports ne mentionnent pas d'observation particulière. L'exploitant a enfin transmis un second contrôle des brides qui a eu lieu du 04/02/2026 au 20/02/2026. Ces contrôles n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis la liste des équipements de sécurité pour le modèle d'éolienne installé sur le parc (Vestas V126), précisant les fonctionnalités, les fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Dans un rapport de service en date du 04/02/2026 au 06/02/2026, le mainteneur indique que conformément à l'article 18.III, l'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité ont été

contrôlés afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien transmis un rapport de réception acoustique en date de septembre/octobre 2025. Celui-ci fait bien référence à la norme NFS-31-114 dans sa version de juillet 2011. Cependant, le bureau d'étude mentionne dans son rapport que :</p> <p><i>"Nous avons découvert au cours des mesures que la référence du nord des éoliennes du parc est erronée. Elle présente un décalage positif de l'ordre de 130°. En conséquence :</i></p> <p><i>A - Le parc n'a pas appliqué le PGA tel que dimensionné, l'erreur de calage des angles entraînant une lecture erronée des conditions météorologiques.</i></p> <p><i>B - Les périodes présentant un bridage erroné ou avec des chevauchements ne permettent pas d'analyses.</i></p> <p><i>C- Seul un secteur dominant compris entre 180° et 265° peut être analysé car il comporte 1 partie stable du PGA initialement prévu pour le NE."</i></p> <p>Face à ces manquements, l'exploitant a précisé lors de la visite que le plan de bridage comportait des erreurs, un nouveau plan devant être incrémenté. Une nouvelle étude acoustique doit donc débiter pour septembre 2026 avec transmission du rapport pour la fin du mois d'octobre 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°1:</u></p> <p>L'exploitant transmettra, sous 5 mois, le rapport des émissions sonores corrigé. Si ce rapport présente des dépassements d'urgence, des mesures correctives devront être prises en adaptant le plan de bridage acoustique et la planification d'un nouveau contrôle afin de valider celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.</p> <p>[...]</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
Constats : <p>En attendant le rapport définitif du suivi environnemental prévu pour juin 2026, l'exploitant a transmis un rapport provisoire en date d'avril 2026. Le rapport provisoire mentionne pour l'ensemble du parc notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">-5 cas de mortalité de chiroptères recensés au cours de la période la plus accidentogène, le parc de Brachy présente un impact assez fort sur les chiroptères en 2025-7 cadavres d'oiseaux ont été recensés au cours de la période la plus accidentogène sur le parc de Brachy. Ce parc éolien présente un impact modéré sur les oiseaux. <p>L'éolienne E1 s'avère être l'éolienne la plus impactante avec les recensements de 5 cadavres à son pied dont 2 chiroptères. Les éoliennes E1 et E2 représentent à elles seules 75% de la mortalité observée sur le parc.</p> <p>Les estimations de mortalités révèlent une différence entre la mortalité brute découverte lors du suivi et la mortalité réelle. Cette différence peut s'expliquer par plusieurs facteurs et notamment : le taux de détection qui dépend de l'observateur, le taux de persistance des cadavres qui dépend de la prédation environnante ou encore la proportion du terrain prospectable dans l'aire d'étude. Aussi, la mortalité estimée sur le parc de Brachy se situe au-delà la moyenne normande pour l'avifaune et pour les chiroptères. Pour information, l'examen des suivis environnementaux réalisés en Normandie fait état en moyenne d'une estimation de mortalité de 7.7 oiseaux/éolienne/an et de 8.9 chiroptères/éolienne/an.</p> <p>Par ailleurs, l'espèce de chiroptères la plus touchée est la Pipistrelle de Nathusius qui est une espèce quasi-menacée en région comme en France. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le</p>

cadre du suivi environnemental et à tout moment de vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (CRR, EN ou VU* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérée comme des incidents au titre de l'article R512-69 du Code de l'environnement. Par conséquent, ils doivent être déclarés à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que les données n'avaient pas été encore téléversées sur la plateforme Dépobio, celles-ci n'ayant pas été encore transmises par le bureau d'étude. Aussi, l'exploitant a indiqué qu'il n'envisageait pas à l'heure actuelle de modifier son plan de bridage. Toutefois, au vu de la mortalité constatée, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner en proposant un nouveau bridage qui devra permettre de réduire cette mortalité. Ce bridage doit être élaboré avec le bureau d'étude en fonction des données de mortalité et des données d'activité des chauves-souris enregistrées à hauteur de nacelle. En l'absence de proposition d'un bridage adapté, l'inspection n'exclut pas de prescrire le bridage conservateur DREAL élaboré avec le Groupe Mammologique Normand (GMN) et validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), soit un bridage effectif toute l'année, lorsque les températures sont supérieures ou égales à 8°C, avec une vitesse de vent à hauteur de nacelle inférieur ou égale à 7m/s et en l'absence de précipitation. L'arrêt des éoliennes devra être effectif de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le coucher du soleil, aussi longtemps que les quatre critères cumulatifs seront réunis.

Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain l'inspection a constaté la présence de plusieurs parcelles enherbées à proximité immédiate des plateformes. Cette pratique est à proscrire, car elle peut attirer certaines espèces. L'exploitant a justifié cette situation en indiquant qu'une consigne interne interdisait temporairement la fauche, en raison d'un risque de nichage à cette saison. Cependant, il incombe à l'exploitant de maintenir des parcelles avec une herbe coupée ras en s'assurant lui-même ou par son bureau d'étude, de l'absence de nidification avant toute opération de fauchage.

Il est à noter également la présence de fumier à proximité de l'éolienne E1, l'exploitant doit s'assurer de communiquer régulièrement auprès des agriculteurs afin d'éviter cette pratique susceptible d'attirer certaines espèces d'avifaunes et de chiroptères.

Enfin, l'inspection s'interroge sur les modifications qui ont été apportées aux ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales. En effet, la taille relativement importante des noues retenant les eaux pluviales à proximité directe de l'éolienne peut également être attractive pour ces mêmes espèces. Ce dernier point est abordé dans le point de contrôle n°10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant transmettra, sous un mois, le rapport finalisé du suivi environnemental par le bureau d'étude. Celui-ci devra se positionner sur un nouveau plan de bridage devant permettre de réduire la mortalité des chiroptères et des oiseaux sur le parc.

Le nouveau plan de bridage devra être mis en œuvre 2 mois après l'émission du présent rapport. Un nouveau suivi environnemental devra être réalisé l'année suivante afin de s'assurer de l'efficacité de celui-ci.

Demande n°3 :

L'exploitant transmettra, sous un mois, sa procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un

cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article II.1.d
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les ouvrages hydrauliques réalisés ne correspondent pas entièrement à ce qui était initialement prévu dans le cadre de l'opération de repowering. En effet, plusieurs de ces ouvrages disposent d'un volume de rétention plus grand que prévu. Leur localisation aurait également été modifiée.</p> <p>Le stockage le long des chemins aurait été évité afin d'éviter le risque de ruissellement. L'exploitant aurait également décidé d'implanter des "haies hydrauliques" et des bandes enherbées afin de limiter le ruissellement.</p> <p>L'exploitant a expliqué que toutes ces mesures ont été prises en concertation avec les agriculteurs concernés et le syndicat du bassin versant.</p> <p>L'exploitant envisage de déposer un dossier de porter à connaissance ainsi qu'un dossier loi sur l'eau en vue de régulariser ces aménagements.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que le dossier devra prendre compte les impacts de la modification de ces ouvrages hydrauliques sur la biodiversité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°4 :</u></p> <p>L'exploitant transmettra à la DREAL, <u>sous un mois</u>, le dossier de porter à connaissance et le dossier loi sur l'eau relatif à la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois